



Liberté Égalité Fraternité

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/DLAJ/BAJE n°2021-

ARRÊTÉ fixant les horaires des bureaux de vote pour la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté du 12 décembre 2021

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu	le code électoral, notamment son article R. 208;
Vu	la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu	le décret n°2020-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 1er;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. FAURE Patrice;

Considérant la situation sanitaire qui impose le respect des gestes barrières et la distanciation sociale, et la nécessité, dans ce contexte particulier, d'étaler le flux des électeurs.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général du Haut-commissariat de la République

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans tous les bureaux de vote des communes de la Nouvelle-Calédonie, le scrutin de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté sera ouvert le 12 décembre 2021 à 7 heures et sera clos le 12 décembre 2021 à 18 heures.

- Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, dans les bureaux de vote de la commune de Nouméa, le scrutin de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté sera clos le 12 décembre 2021 à 19 heures.
- Article 3: Par dérogation à l'article 1er, dans les bureaux de vote n°7 de la commune du Mont-Dore (Ouara) et n°12 de la commune de Lifou (Tiga), le scrutin de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté sera clos le 12 décembre 2021 à 17 heures.
- Article 4 : Les maires des communes de Nouvelle-Calédonie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa,

de la République en Nouvelle-Calédonie

Patrice FAURE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>